



Droit de consulter les documents de l'examen suisse de maturité¹

1. Cadre juridique

Le droit de consulter les pièces du dossier fait partie du **droit constitutionnel d'être entendu** et s'étend à tous les documents pertinents ayant servi de base à la décision d'examen contestée.²

Le droit de consulter les pièces du dossier n'est accordé au candidat ou à la candidate que si celui-ci ou celle-ci peut se prévaloir d'un **intérêt digne de protection**. La consultation des pièces du dossier sert exclusivement à comprendre rétrospectivement l'évaluation des épreuves d'examen et à justifier le cas échéant un recours contre la **décision d'examen**. Le droit de consulter les pièces du dossier suppose donc nécessairement une décision d'examen.

Le droit de consulter les documents d'examen existe pendant le délai légal pour recourir et pendant la procédure de recours.

2. Bénéficiaires

Le candidat ou la candidate qui a reçu une **décision d'échec à l'examen** a le droit de consulter les pièces du dossier.

Le candidat ou la candidate qui a réussi l'examen n'a en revanche aucun droit à consulter les documents d'examen, à moins qu'il ou elle n'ait un intérêt digne de protection à faire valoir (par ex. si un établissement d'enseignement supérieur prévoit une certaine moyenne comme critère d'admission). Il ou elle doit dans ce cas présenter une demande dûment motivée au responsable d'examen compétent.

Il est impossible de consulter les pièces du dossier avant qu'une décision d'examen soit notifiée. Si l'examen s'est déroulé sur plusieurs sessions, le droit de consulter les documents porte toujours sur l'ensemble du dossier d'examen.

Les enseignants n'ont pas le droit de consulter les pièces du dossier à des fins de formation continue.

3. Aspects organisationnels

La **procédure** de consultation des pièces du dossier est communiquée par écrit en temps utile aux candidats.

SEFRI – 30 novembre 2020

¹ Ces informations s'appliquent par analogie à l'examen complémentaire passerelle « maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires » et à l'examen complémentaire Latinum Helveticum.

² Art. 29 de la Constitution fédérale, Cst. (RS 101) ; Art. 26 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative PA (RS 172.021).